



Cégep Limoilou

B-01

B-01 Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [C.A. 354.10.01]
Amendé le 1^{er} février 2011, le 23 septembre 2014, le 29 septembre 2015 [C.A. 403.05.01],
le 9 février 2016 [C.A. 405.07.01] et le 13 juin 2017 [C.A. 416.04.01]

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* reflète l'engagement exprimé dans le projet éducatif du Collège de permettre l'accessibilité aux études supérieures au plus grand nombre possible de personnes.

Le Cégep Limoilou est heureux d'accueillir toutes les personnes admissibles, de leur offrir une formation de qualité et un milieu de vie ouvert, chaleureux et accueillant où sont encouragés les études, la persévérance, l'effort et l'implication dans le milieu. Il propose des activités d'intégration et des mesures d'encadrement qui favorisent la poursuite et la réussite des études.

Ce règlement énonce les conditions et les règles qui reflètent les engagements du Collège envers les étudiants, de même que les exigences auxquelles les étudiants doivent répondre et les démarches à suivre pour entreprendre et poursuivre des études collégiales.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.00 – Objet

Le présent règlement s'appuie sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), sur la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q.c.C-29) et sur la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c.C.-12, a.10).

1.01 Il précise les conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, à l'attestation d'études collégiales et au diplôme de spécialisation technique, et fixe les règles permettant la sélection des personnes qui demandent l'admission à de tels programmes.

1.02 Il assure la transparence des règles locales d'admission et l'équité dans le traitement des demandes.

Article 2.00 – Définitions

2.01 Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le RREC.

2.02 Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)

Organisme qui reçoit les demandes d'admission des collèges de l'est et du centre du Québec de même que de la Côte-Nord, notamment celles du Cégep Limoilou pour l'ensemble des programmes d'études de l'enseignement régulier et pour un certain nombre de programmes de la formation continue.

2.03 Offre d'admission

Autorisation donnée à un candidat répondant aux conditions générales et particulières d'admission de s'inscrire aux cours d'un programme.

2.04 Inscription

Processus de validation du choix de cours et du paiement des frais d'inscription permettant à l'étudiant de confirmer son acceptation de l'offre d'admission faite par le Cégep.

2.05 Admission conditionnelle

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un programme d'études s'il ne répond pas aux conditions générales d'admission (article 5.02).

2.06 Admission définitive

Autorisation de s'inscrire à un programme dans le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières.

2.07 Conditions de réussite

Exigences fixées envers l'étudiante ou l'étudiant pour lui éviter de se voir imposer un contrat de réussite ou un arrêt d'études.

Article 3.00 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes qui demandent d'être admises, qui s'inscrivent ou qui se réinscrivent à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou à l'attestation d'études collégiales.

CHAPITRE II : ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES**Article 4.00 – Procédures**

Une personne désirant être admise dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales doit se conformer aux règles et procédures en vigueur. Elle doit notamment faire une demande d'admission au SRACQ, respecter les échéances, utiliser les formulaires appropriés, fournir les documents requis, valider ou confirmer son choix de cours et acquitter les frais prévus.

Article 5.00 – Conditions générales d'admission

5.01 Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) le candidat qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Détenir un diplôme d'études secondaires (DES) au secteur jeune ou au secteur des adultes et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire;
 - Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire¹;
 - Sciences et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire².

¹ Cette appellation est celle qui prévaut depuis le 1^{er} juillet 2010. Avant cette date, le cours s'intitule *Histoire du Québec et du Canada*.

² Cette appellation est celle qui prévaut depuis le 1^{er} juillet 2010. Avant cette date, le cours s'intitule *Sciences physiques*.

- b) Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire.
- c) Détenir un DEP qui satisfait aux conditions établies par le ministre, de manière à assurer la continuité de la formation.
- d) Posséder une formation jugée équivalente par le Collège (article 2.2 du Règlement sur le régime des études collégiales).

Est réputée formation équivalente :

- un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du ministère responsable de l'enseignement secondaire et la réussite de la matière Langue seconde de la 5^e secondaire;
- une formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le ministre responsable;
- une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (d'études collégiales ou universitaires); l'attestation d'études collégiales (AEC) peut être reconnue formation équivalente si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes à la suite de l'analyse du dossier scolaire ou de la passation de tests administrés par le Collège.

Le Cégep peut aussi rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau pour un candidat admis avec une formation jugée équivalente.

- e) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative de 36 mois.
 - Cette condition s'applique exceptionnellement aux candidats en mesure de démontrer qu'ils peuvent réussir des études collégiales;
 - Pour démontrer des compétences et habiletés suffisantes et pertinentes au programme, le candidat doit fournir dans les délais prescrits et, selon la situation, les documents suivants :
 - Diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence;
 - Curriculum vitae donnant une description détaillée des expériences de travail accompagné d'une attestation de ses emplois.
 - Le candidat peut devoir passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles.

Le Cégep peut aussi rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau pour un candidat admis avec une formation et une expérience jugées suffisantes.

5.02 Est admissible conditionnellement à certains programmes conduisant au diplôme d'études collégiales ou au cheminement Tremplin DEC, le candidat :

- a) qui, au moment de la demande d'admission, possède un DES avec une ou plusieurs des cinq matières obligatoires manquantes. L'offre d'admission est alors conditionnelle à la réussite des cours manquants et deviendra définitive si le candidat se conforme aux conditions particulières d'admission établies par le Collège en 7.07 a);
- b) à qui, au moment de la demande d'admission et aux tours d'admission déterminés par le Collège, il manque un maximum de six unités pour l'obtention du DES ou six unités des trois matières supplémentaires exigées avec le DEP. L'offre d'admission est alors conditionnelle à la réussite des unités manquantes et devient définitive si le candidat se conforme aux conditions particulières d'admission établies par le Collège en 7.07 b).

- 5.03** Le candidat ayant déjà été admis et inscrit à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales peut être considéré en continuité d'études et non comme faisant une nouvelle demande d'admission. Dans ce cas, les cours de mise à niveau, pour obtenir les cours manquants, peuvent ne pas être exigés.

Article 6.00 – Conditions particulières d'admission établies par le ministre

- 6.01** Le ministre peut déterminer des conditions particulières d'admission (préalables) à un programme conduisant au DEC auxquelles, le cas échéant, le candidat doit satisfaire. Cet article ne s'applique pas aux articles 5.01-c) et 5.01-e) du présent règlement.

Article 7.00 – Conditions particulières d'admission établies par le Collège

- 7.01** Le Collège peut imposer des conditions particulières d'admission dans un programme d'études collégiales. Ce renseignement est précisé dans le guide d'admission du SRACQ.

- 7.02** Le Collège peut exiger, comme condition d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, la passation d'un examen en langue française ou en langue anglaise.

Le Collège tient compte des résultats obtenus en français au secondaire ou des résultats obtenus à un examen en langue française, afin d'assurer les meilleures chances de réussite aux étudiants dans cette discipline. Si les résultats obtenus en français sont inférieurs au seuil fixé par le Collège, celui-ci peut imposer des activités de renforcement dont la réussite est préalable à l'inscription à tout cours de langue d'enseignement et littérature de niveau collégial.

- 7.03** Le Collège peut exiger, comme condition d'admission dans un programme, la passation d'un questionnaire ou d'une entrevue aux candidats, afin de leur proposer des cours ou des activités qui correspondent le mieux à leurs besoins.

- 7.04** La personne qui a déjà fréquenté un collège qui lui a émis un bulletin d'études collégiales doit satisfaire aux exigences de réussite scolaire établies en vertu des articles 16.03, 17.01 et 17.02 du présent règlement.

- 7.05** La personne admise au programme *Soins infirmiers* doit se soumettre à la vaccination prévue au moment fixé par le Collège, en raison des stages se déroulant en milieu de travail, sous peine d'exclusion du programme.

- 7.06** Le Collège peut, lors de la demande d'admission dans certains programmes, imposer des cours de mise à niveau ou des mesures d'appoint. Le défaut de suivre ou de réussir les activités prescrites peut remettre en question la poursuite du cheminement dans le programme ou entraîner l'annulation de l'offre d'admission.

- 7.07** Pour rendre définitive une offre d'admission en vertu de l'article 5.02, le candidat doit respecter les conditions et délais fixés par le Collège à défaut de quoi l'admission est annulée.

a) Cours manquants pour les détenteurs d'un DES

Le candidat doit s'engager par écrit, avant le début de la session, à réussir soit les activités de mise à niveau déterminées par le ministre, soit les cours offerts au secondaire. Le délai maximal normal est d'une session, mais peut être de deux sessions consécutives.

b) Unités manquantes pour l'obtention du DES ou du DEP

Le candidat doit s'engager par écrit, avant le début de la session, à suivre et réussir les unités manquantes du secondaire, et ce, dans un délai maximal d'une session. Le candidat ne peut bénéficier de cette mesure qu'une fois.

- 7.08** Lors de l'admission, le Collège se réserve le droit de transférer un candidat dans un cheminement *Tremplin DEC* ou d'établir une programmation qui tient compte de ses chances de réussite. Ainsi, au moment de son admission, un candidat avec un dossier scolaire faible ou recevant une offre d'admission conditionnelle liée aux articles 5.02 et 7.07 peut être soumis à des mesures d'encadrement jugées pertinentes à sa réussite scolaire.
- 7.09** Le Collège peut imposer des conditions particulières d'admission ou des tests de sélection pour les programmes contingentés.

Article 8.00 – Places disponibles et contingentement

- 8.01** Le Collège peut établir un contingentement global du nombre de ses étudiants pour une session donnée. Ce contingentement repose sur la capacité d'accueil du Collège, telle qu'elle est définie dans les directives du ministère responsable de l'enseignement collégial relatives au devis pédagogique du Collège.
- 8.02** Le Collège peut aussi établir un contingentement à l'égard d'un programme, afin de tenir compte notamment des directives ministérielles en ce sens, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, de la quantité limitée d'équipements spécialisés, du caractère expérimental du programme ou des effets des fluctuations d'effectif sur la gestion pédagogique et le cheminement scolaire des étudiants.
- 8.03** Le Collège se réserve le droit de suspendre les admissions dans un programme d'études si le nombre de candidats est insuffisant.

Article 9.00 – Sélection

- 9.01** Lorsque le nombre de places disponibles dans le Collège ou dans un programme est inférieur au nombre de personnes admissibles, une sélection est effectuée dans le respect des articles 9.02 à 9.06 du présent règlement.
- 9.02** Dans les programmes pour lesquels une sélection est nécessaire, les places sont accordées au prorata du nombre de personnes admissibles dans chacune des catégories de demandes. Un nombre de places disponibles peut toutefois être établi pour les demandes hors Québec.

Aux fins de sélection, les demandes d'admission sont regroupées dans les catégories suivantes :

Demande du secondaire

Demande d'une personne qui, dans un continuum de formation, désire entreprendre un programme collégial alors qu'elle termine un programme conduisant à un diplôme d'études secondaires ou un programme conduisant à un diplôme jugé équivalent par le ministère. Demande d'une personne n'ayant pas encore complété une première session d'études collégiales.

Demande d'adulte

Demande provenant d'une personne qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période de neuf mois.

Demande du postsecondaire

Demande provenant d'une personne qui a suivi et complété au moins un cours de niveau collégial ou universitaire. Cependant, et ce pour les fins exclusives du présent article, la demande provenant d'une personne pouvant appartenir aux deux catégories «Adulte» et «Postsecondaire» sera classée comme demande du postsecondaire.

Demande provenant d'une personne qui détient soit un diplôme d'études collégiales (DEC), un certificat d'études collégiales (CEC), un diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (DPEC) ou une attestation d'études collégiales (AEC).

Demande hors Québec

Demande provenant d'une personne qui ne bénéficie pas du statut de citoyenneté canadienne ou de résident permanent, mais dont le niveau de formation antérieure se compare à celui qui est exigé d'un candidat québécois pour entreprendre les mêmes études.

Les demandes des candidats canadiens en provenance d'une autre province ou ayant effectué leurs études dans un autre pays que le Canada sont regroupées dans les catégories secondaire, adulte ou postsecondaire, selon le cas.

- 9.03** Dans chaque programme contingenté, 5 % des places disponibles peuvent être réservées pour des candidats dont le dernier établissement scolaire fréquenté dans la dernière année scolaire est le Cégep Limoilou, qui ont réussi ou sont en voie de réussir la majorité de leurs cours et qui n'ont pas été sélectionnés au prorata dans la catégorie postsecondaire.

Le Collège peut toutefois fixer une cote secondaire minimale ou une cote mixte minimale pour accorder ces places réservées.

- 9.04** a) Malgré ce qui précède, afin d'accorder les places aux personnes dont les chances de réussite sont les meilleures, le Collège peut fixer un seuil minimal de rendement scolaire pour les programmes visés aux articles 9.02 et 9.03 du présent règlement.
- b) Le Collège peut exceptionnellement, lors de l'admission des candidats postsecondaires, convoquer en entrevue un candidat dont le dossier est faible, qui a été absent du réseau collégial plus de 24 mois et qui a démontré, au cours de ses études postsecondaires, qu'il pouvait réussir des études collégiales.

- 9.05** Dans les programmes où une sélection est nécessaire, les critères suivants peuvent être appliqués à chaque catégorie de demandes, suivant la pondération établie par la Direction des études et, au besoin, après consultation du comité de programme :

- a) l'excellence du dossier scolaire;
- b) les résultats obtenus dans les examens de langue française ou de langue anglaise, si leur passation constitue une condition établie par le Collège, tel qu'il est précisé à l'article 7.02 du présent règlement;
- c) les résultats obtenus par le candidat au regard des conditions particulières fixées par le Collège à l'article 7.01 ou des tests de sélection dont il est mention à l'article 7.09 du présent règlement.

- 9.06** Le Collège se réserve le droit de modifier une offre d'admission à un candidat dans un programme contingenté et de le placer sur une liste d'attente si celui-ci ne répond plus aux exigences d'admission imposées par le programme et par le Collège.

Article 10.00 – Changement de programme

Une demande de changement de programme est traitée comme une demande d'admission et est analysée de cette manière au moment de la sélection. Malgré ce qui précède, les frais exigés pour une demande de changement de programme sont ceux qui sont prévus à l'article 3 du *Règlement sur les sommes payables par les étudiants* (B-02). Aucuns frais ne sont toutefois exigés pour la demande au SRACQ.

Article 11.00 – Accessibilité aux deux campus

Dans le cas où un programme d'études est offert dans plus d'un campus du Collège, le candidat a le choix du campus qu'il désire fréquenter. Il doit indiquer sa préférence au moment de sa demande d'admission.

Article 12.00 – Temps partiel

Les demandes d'admission à temps partiel dans un programme sont traitées en fin de processus, en fonction des places disponibles.

Article 13.00 – Auditeur libre

13.01 L'auditeur libre est une personne qui suit un ou des cours au Collège sans avoir droit aux unités qui y sont rattachées. Elle respecte les exigences établies par l'enseignant titulaire du cours.

13.02 Le statut d'auditeur libre peut être accordé à toute personne qui répond aux conditions d'admission établies à l'article 5.00 du présent règlement.

13.03 Une personne qui désire se prévaloir du statut d'auditeur libre doit acheminer sa demande au Service du cheminement et de l'organisation scolaires, au plus tard une journée après le début de chaque session.

13.04 Le statut d'auditeur libre est attribué sous réserve du nombre de places disponibles dans le cours. L'accord préalable de l'enseignante ou de l'enseignant est obligatoire. Le Collège peut, dans certains programmes, refuser d'accorder le statut d'auditeur libre.

13.05 La personne qui suit un ou des cours avec le statut d'auditeur libre acquitte les droits d'inscription facturés aux étudiants, précisés dans le Règlement B-02 du Collège, à l'exception des droits de scolarité.

CHAPITRE III : ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)**Article 14.00 – Conditions d'admission**

14.01 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes (**article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales**) :

- a) elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

14.02 Une fois cette condition remplie, la personne doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Détenir un diplôme d'études secondaires (DES) au secteur jeune ou au secteur des adultes et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire;
 - Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire³;
 - Sciences et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire⁴.
- b) Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :
 - Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire.

³ Cette appellation est celle qui prévaut depuis le 1^{er} juillet 2010. Avant cette date, le cours s'intitule *Histoire du Québec et du Canada*.

⁴ Cette appellation est celle qui prévaut depuis le 1^{er} juillet 2010. Avant cette date, le cours s'intitule *Sciences physiques*.

- c) Détenir un DES ou un DEP sanctionné par le ministre, mais auquel il manque un ou des cours parmi les matières identifiées en 14.02 a) ou b). Le Collège peut toutefois imposer une mise à niveau si ces cours sont requis pour la réussite de l'AEC.
- d) Détenir un DEP dans le domaine, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.
- e) Posséder une formation jugée équivalente par le Collège.

Est réputée formation équivalente :

- un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du ministre responsable de l'enseignement secondaire et la réussite de la matière Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - une formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le ministre responsable;
 - une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes à la suite de l'analyse du dossier scolaire ou de la passation de tests administrés par le Collège.
- f) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par le Collège pour réussir des études dans le programme visé. Le Collège peut exiger la réussite de certains cours préalables.
- Pour démontrer ses compétences et habiletés suffisantes, la personne doit fournir, selon la situation, les documents suivants :
 - a) diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence;
 - b) curriculum vitae et description détaillée des expériences de travail accompagnés d'une attestation de ses emplois.
 - La personne peut avoir à passer une entrevue avec des experts de contenu et ses compétences et habiletés peuvent être évaluées.
 - De plus, pour être admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne doit posséder une maîtrise suffisante de la langue française; elle peut être soumise à une évaluation de sa maîtrise du français.
 - La personne admise sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes est informée que l'obtention d'une AEC ne permet pas automatiquement l'admission à un DEC.

14.03 Est aussi admissible à un programme conduisant à une AEC désigné par le ministre responsable de l'enseignement supérieur, la personne titulaire du DES ou du DEP, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;
- b) le programme est visé par une entente conclue à cet effet par le ministre responsable de l'enseignement collégial ou le ministre responsable de l'enseignement collégial avec un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec.

14.04 Enfin, la personne ayant réussi des cours postsecondaires peut être considérée en continuité d'études et non comme faisant une nouvelle demande d'admission. Dans ce cas, les cours de mise à niveau, pour obtenir les cours manquants, peuvent ne pas être exigés.

14.05 Des conditions particulières d'admission peuvent être fixées dans certains programmes de formation. Si c'était le cas, l'information serait fournie dans la documentation relative à l'admission.

14.06 Le Collège peut exiger que les candidats aient déjà complété une formation collégiale (diplôme d'études collégiales ou attestation d'études collégiales) pour l'admission dans les programmes de perfectionnement qui nécessitent une formation collégiale préalable.

14.07 Dans les programmes où une sélection est nécessaire, les critères suivants peuvent être appliqués à chaque catégorie de demandes, suivant la pondération établie par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue :

- a) l'excellence du dossier de candidature (dossier scolaire);
- b) les résultats obtenus par le candidat au regard des conditions particulières fixées par le Collège : épreuve d'évaluation, ~~ou~~ entrevue de sélection, tests, auditions, portfolio ou documents de candidature;
- c) les résultats obtenus dans les examens de langue française ou de langue anglaise, si leur passation constitue une condition établie par le Collège.

CHAPITRE IV : ADMISSION À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION TECHNIQUE

Article 15.00

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales déterminé par le ministre et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et par le Collège s'il y a lieu.

CHAPITRE V : INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION AUX ÉTUDES COLLÉGIALES

Article 16.00 – Inscription

16.01 La candidate ou le candidat ayant reçu une offre d'admission du Collège doit se conformer aux procédures et aux délais exigés pour confirmer son inscription au Cégep.

16.02 Le fait de ne pas compléter les opérations demandées pour l'inscription à une session donnée entraîne l'annulation de l'inscription et l'obligation de refaire une demande d'admission au SRACQ.

16.03 La candidate ou le candidat inscrit dans un autre collège au moment de sa demande, qui reçoit une offre d'admission du Cégep Limoilou et qui échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle ou il était inscrit, et ce, pour une deuxième ou une troisième fois, voit son offre d'admission retirée et doit effectuer un arrêt d'études avant de refaire une demande d'admission au Cégep Limoilou.

16.04 Le Collège peut surseoir à l'application de l'article 16.03 si le candidat en deuxième ou troisième occurrence en provenance d'un autre collège présente une demande en ce sens auprès du Service du cheminement et de l'organisation scolaires.

Article 17.00 – Réinscription

17.01 Conditions de réussite

La personne qui échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle s'était inscrite à une session donnée peut se voir imposer des mesures d'encadrement ou même se voir refuser l'inscription au Cégep pour une ou deux sessions, tel qu'il est prévu dans le *Règlement favorisant la réussite scolaire* (B-04), articles 7.00, 8.00 et 9.00.

17.02 Échecs répétés

La personne qui a des échecs répétés dans un même cours de son programme peut se voir refuser la poursuite de ses études dans ce même programme, conformément au Règlement favorisant la réussite scolaire (B-04), article 10.00.

Article 18.00 – Soutien à la réussite

18.01 Le Collège favorise le cheminement scolaire des étudiants par la mise en place de mesures de soutien à la réussite. Il propose des moyens adaptés à chaque situation (programmation allégée, cours particuliers, fréquentation du Centre d'aide à la réussite, etc.).

18.02 Le Collège peut imposer des mesures de soutien à la réussite à une personne inscrite à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales qui, à la suite d'un diagnostic, est jugée en difficulté d'apprentissage (moyenne pondérée au secondaire, tests ou résultats scolaires, personne visée par l'application des articles 7.02, 7.03, 7.07 et 17.00 du présent règlement, etc.).

Article 19.00 – Mesures exceptionnelles

Un étudiant peut être exclu d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite peut causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls le directeur des études et le directeur général du Collège sont autorisés à appliquer de telles mesures.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 20.00 – Responsabilités**

20.01 La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Article 21.00 – Entrée en vigueur

21.01 Toute disposition du RREC incompatible avec le présent règlement a préséance sur ce dernier.

21.02 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.